

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 8

DEMANDES D'AJOURNEMENT

CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE

8.01 Le tribunal peut ajourner l'instruction aux date, heure, lieu et conditions que le tribunal juge appropriés après l'examen de tous les facteurs pertinents.

DÉLAI DE PRÉSENTATION DES DEMANDES D'AJOURNEMENT

8.02(1) Les demandes d'ajournement sont introduites par des avis de requête rédigés selon la formule 7.

8.02(2) Il ne sera fait droit aux demandes d'ajournement présentées dans les 30 jours de la date prévue du procès que dans les circonstances les plus urgentes.

TÉMOINS

8.03 Ni l'une ni l'autre des parties ne doit avertir les témoins qu'ils n'ont pas à comparaître à la date prévue du procès avant que le juge n'ait fixé une nouvelle date ou qu'il ait donné une autre directive appropriée.